Quatre-vingt-treizième année – N° 5262 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 44231

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code des assurances.

Décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances 2017

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance et d'un prêt sans intérêt.

Décret n° 2-04-758 du 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004) approuvant la convention conclue le 24 joumada II 1425 (11 août 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance et d'un prêt sans intérêt, consentis par ladite banque à l'Office national de l'électricité le 15 juin 2004, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale de 8 provinces au Royaume du Maroc 2023

Pages

Administration de la défense nationale. – Ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement.

Décret n° 2-04-765 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale 2024

Bourse des valeurs.

Décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier 2024

Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Décret n° 2-04-551 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne 2025

Charte de l'investissement.

Décret n° 2-04-847 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) complétant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement 2025

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits.

Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits..... 2026

Aéronautique civile. – Programmes et épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1677-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne..... 2026

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1878-04 du 14 ramadan 1425 (28 octobre 2004) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.... 2027

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie nationale Royal Rir Maroc. – Autorisation à créer avec sa filiale « SOTORAM » une société anonyme simplifiée dénommée « RAM Academy GMK S.A.S ».

Décret n° 2-04-769 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer avec sa filiale « SOTORAM » une société anonyme simplifiée dénommée « RAM Academy GMK S.A.S »..... 2028

Compagnie marocaine de navigation « COMANAV ». – Autorisation à acquérir des participations dans le capital des sociétés « Atlas navigation », « Marbar maritime » et « Comajorf ».

Décret n° 2-04-800 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à acquérir des participations dans le capital des sociétés « Atlas navigation », « Marbar maritime » et « Comajorf »..... 2028

Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds Mezzanine ».

Décret n° 2-04-801 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds Mezzanine »..... 2029

Pages

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1628-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 2030

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 2030

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1630-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 2031

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1379-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Exploration Limited » au profit de la société « Entreprise Oil Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI »..... 2031

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1380-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited » au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI »..... 2032

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1381-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession partielle des parts d'intérêt de la société « Kerr Mc Gee du Maroc limited » au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI »..... 2033

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1398-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2034

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1399-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2035

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1400-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2035

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1401-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2036

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1402-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2037

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1403-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2037

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1404-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2038

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1405-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V »..... 2038

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1407-04 du 17 joumada II 1425 (4 août 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 2039

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1631-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société marocaine de production de semences « S.P.S » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 2040

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1632-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau et d'olivier..... 2040

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1633-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « Babram », pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 2041

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1634-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société Comptoir agricole des semences « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés du fraisier et de pomme de terre..... 2041

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1635-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société Pépinière agrumes Menasra « SPAM » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes..... 2042

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1636-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes..... 2042

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1637-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Phyto Agri » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes..... 2043

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1638-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « Société civile agricole Dahbia » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau, des agrumes, de la vigne et d'olivier..... 2044

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1639-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 2044

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée. – Recette de l'administration fiscale d'Oujda.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1817-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 2045

Laboratoire de métrologie de « Air liquide Maroc ». – Certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1390-04 du 12 joumada II 1425 (30 juillet 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de « Air liquide Maroc ».. 2046

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2004..... 2047

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 20 janvier 2004 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application de la loi n° 17-99 susvisée, le ministre chargé des finances est habilité à :

1) fixer la liste des valeurs mobilières et des titres, prévue à l'article 98 de la loi n° 17-99 précitée ;

2) fixer les conditions d'évaluation des unités de compte, arrêter les dates de leurs valeurs liquidatives et à fixer la valeur liquidative pour les valeurs et titres non cotés en bourse, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 17-99 précitée ;

3) fixer le montant maximal qu'il est possible à un assureur de garantir sur une même tête en un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 17-99 précitée ;

4) fixer les modèles du registre spécial et du répertoire des oppositions prévus à l'article 111 de la loi n° 17-99 précitée ;

5) déterminer les conditions de souscription de l'assurance automobile aux frontières du Royaume, prévue à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée ;

6) fixer les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée ;

7) fixer la liste des catégories des opérations d'assurances, conformément aux dispositions de l'article 159 de la loi n° 17-99 précitée ;

8) fixer la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance, prévue à l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée ;

9) déterminer la forme du titre d'emprunt prévu à l'article 200 de la loi n° 17-99 précitée ;

10) fixer les conditions de transfert de portefeuilles de contrats à une ou plusieurs entreprises agréées, conformément aux dispositions de l'article 232 de la loi n° 17-99 précitée ;

11) fixer la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse prévus au 1er alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée, après avis du Conseil national de la comptabilité et du Comité consultatif des assurances ;

12) fixer la liste et les modalités de fonctionnement des comptes, prévues au 2e alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée ;

13) fixer les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques ainsi que le montant minimum et les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, prévus respectivement aux articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 précitée ;

14) fixer la forme des états, comptes rendus, tableaux ou documents prévus à l'article 245 de la loi n° 17-99 précitée ainsi que les délais de leur production par les entreprises d'assurances et de réassurance ;

15) conformément aux dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée :

- déterminer les conditions générales-type des contrats et/ou l'usage de clauses-type de contrats relatives aux opérations d'assurances visées aux articles 159 et 160 de la même loi ;
- fixer les clauses dont l'insertion aux contrats d'assurance est interdite ou obligatoire ;
- fixer les règles de calcul actuariel applicables aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- fixer les critères de détermination des primes pures des opérations d'assurances autres que l'assurance vie ou la capitalisation ;
- arrêter les conditions dans lesquelles devront être établis et utilisés les polices et prospectus destinés au public ;
- fixer les règles que doivent respecter les traités de réassurance ;

16) fixer les mesures de sauvegarde visant à protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, prévues à l'article 256 de la loi n° 17-99 précitée ;

17) fixer les modalités d'octroi de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée ;

18) fixer les conditions dans lesquelles les personnes, visées au 5e alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 précitée, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par lui à présenter au public des opérations d'assurances ;

19) fixer les modèles des documents visés à l'article 315 de la loi n° 17-99 précitée ainsi que les délais de leur production ;

20) fixer les délais prévus à l'article 318 de la loi n° 17-99 précitée ;

21) fixer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales, en vertu de l'article 332 de la loi n° 17-99 précitée.

Les arrêtés du ministre chargé des finances, édictés en vertu des dispositions qui précèdent, sont pris après avis du Comité consultatif des assurances et publiés au *Bulletin officiel.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Du contrat d'assurance

ART. 2. – Les informations visées à l'article 72 de la loi n° 17-99 préictée, que l'assureur doit communiquer annuellement au souscripteur, doivent porter notamment sur les montants des primes ou cotisations payées, des capitaux ou rentes garantis et, le cas échéant, sur les montants des primes ou cotisations à payer, de la contre-assurance et de la participation aux bénéfices ainsi que sur la valeur de rachat, la valeur de réduction et le montant de l'avance non encore remboursé.

Les montants visés ci-dessus ne doivent pas tenir compte des participations aux bénéfices non encore réalisés.

Lorsqu'il s'agit de contrats à capital variable, les informations prévues au 1er alinéa du présent article doivent être libellées en unités de compte. L'assureur doit, en outre, communiquer au souscripteur les valeurs des unités de compte servant de base à son contrat, disponibles à la date de communication desdites informations.

ART. 3. – Le règlement général relatif au rachat et aux avances prévus à l'article 89 de la loi n° 17-99 précitée est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

Copie dudit règlement doit être jointe à tout contrat d'assurance qui prévoit le rachat et/ou les avances susvisés.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte approuvées par l'assuré, servant de valeurs de référence à son contrat, doivent être spécifiées dans le contrat.

Le contrat doit, en outre, préciser les mécanismes qui relient pendant toute la durée du contrat, ces valeurs de référence aux montants des garanties et des primes ou cotisations ainsi qu'aux valeurs de rachat et de réduction.

Chapitre III

Des assurances obligatoires

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances fixe le montant de la prime, lorsqu'il est saisi par toute personne, assujettie à l'obligation d'assurance, qui se voit opposer un refus de la part d'une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances des risques automobiles.

ART. 6. – Les procès-verbaux visés à l'article 127 de la loi n° 17-99 précitée constatant un accident de la circulation doivent indiquer, obligatoirement les mentions suivantes :

1) l'identité et la signature du fonctionnaire ou de l'agent verbalisateur ;

2) les prénoms, noms, dates de naissance, professions, domiciles et, le cas échéant, les numéros des cartes d'identité nationale des propriétaires et conducteurs des véhicules et des passagers de chacun desdits véhicules, ainsi que de toute personne ayant subi un dommage corporel ou matériel à la suite de l'accident ;

3) les numéros d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'accident ;

4) la raison sociale et l'adresse du siège de l'entreprise d'assurances et de réassurance qui a délivré l'attestation d'assurance, le numéro de cette attestation, ainsi que le numéro de la police d'assurace. En ce qui concerne les personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, ces mentions sont remplacées par les noms et adresses de l'organisme étranger émetteur et de l'organisme marocain gestionnaire ainsi que par le numéro de ladite carte.

Si l'un des documents visés au 4) ci-dessus n'a pu être présenté, ou si l'auteur de l'accident est inconnu, mention doit en être faite au procès-verbal.

Une copie de l'attestation d'assurance ou de la carte visée au 4) ci-dessus ainsi que de tout document permettant l'identification du véhicule doivent être jointes aux procès-verbaux visés au présent article.

Outre les destinataires visés à l'article 25 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, dans les mêmes forme et délai prévus audit article, à l'organisme marocain gestionnaire des cartes mentionnées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, lorsqu'un conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger, muni de l'une desdites cartes, est partie dans cet accident.

Chapitre IV

Des entreprises d'assurances et de réassurance

Section première. – Dispositions générales

ART. 7. – L'accord préalable pour les dépôts et les investissements hors du Maroc ainsi que les placements en valeurs étrangères, prévu à l'article 164 de la loi n° 17-99 précitée est donné par le ministre chargé des finances aux entreprises d'assurances et de réassurance en :

- s'assurant qu'elles satisfont aux garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de ladite loi ;
- tenant compte, notamment, de la nature de l'opération de dépôt, d'investissement ou de placement ainsi que de la réglementation des changes du pays où l'opération sera effectuée.

La limite de cinq pour cent (5%), prévue à l'article 164 de ladite loi, est appréciée au moment de la demande de l'accord précité, sur la base du dernier bilan établi par l'entreprise concernée, compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en représentation de la part de ladite entreprise dans les provisions techniques relatives aux opérations d'acceptation.

ART. 8. – La liste de réassureurs déterminés ou appartenant à des pays déterminés, auprès desquels les entreprises d'assurances et de réassurance s'engagent à ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire du Maroc, est dressée par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 229 de la loi n° 17-99 précitée.

Section II. – De l'agrément

ART. 9. – L'agrément est accordé ou retiré aux entreprises d'assurances et de réassurance par arrêtés du ministre chargé des finances, pris après avis du Comité consultatif des assurances et publiés au *Bulletin officiel.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les modalités de dépôt des demandes d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 10. – Le montant du cautionnement, prévu à l'article 166 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé par le ministre chargé des finances. Toutefois, ce montant ne peut dépasser la moitié du montant minimum du capital social ou du fonds d'établissement visés aux articles 171 et 176 de ladite loi.

ART. 11. – Les cautionnements sont représentés soit en espèces, soit en obligations émises par l'Etat. Ces espèces ou valeurs sont déposées ou inscrites en compte auprès de Bank Al-Maghrib, de la Caisse de dépôt et de gestion ou auprès des banques agréées à cet effet par le ministre chargé des finances.

ART. 12. – Lors du dépôt du cautionnement, les valeurs qui le représentent sont évaluées à leur prix d'émission.

Le dépôt ou l'inscription en compte du cautionnement est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires et communiquées au ministre chargé des finances avant le 31 janvier de chaque année. Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces déposées ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après son autorisation.

ART. 13. – Le cautionnement ne peut être retiré qu'après accord du ministre chargé des finances. Sauf en cas de retrait total de l'agrément, ce cautionnement ne peut être restitué pendant la période du plan financier prévisionnel produit à l'occasion de la demande d'agrément.

Ledit cautionnement ne peut, également, être restitué lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée ne satisfait pas aux dispositions des articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 14. – Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance, qui a obtenu l'agrément pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances, n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté d'agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat relatif à une catégorie d'opérations d'assurances pour laquelle elle est agréée, le ministre chargé des finances constate cette situation conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi n° 17-99 précitée.

Section III. – **Des sociétés anonymes**

ART. 15. – La constitution par une entreprise d'assurances et de réassurance d'un capital social supérieur au minimum prévu au 1er alinéa de l'article 171 de la loi n° 17-99 précitée, en considération des opérations qu'elle entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, est exigée par le ministre chargé des finances, en vertu du 2e alinéa du même article.

ART. 16. – L'octroi ou le refus de l'accord préalable prévu au 1er alinéa de l'article 172 de la loi n° 17-99 précitée, relatif à tout changement de majorité, toute cession de plus de dix pour cent (10%) des actions et à toute prise de contrôle direct ou indirect supérieur à trente pour cent (30%) du capital social est donné par le ministre chargé des finances.

Pour l'application du 2e alinéa de l'article 172 de ladite loi, les acquisitions d'actions ou les prises de contrôle d'entreprises d'assurances et de réassurance sont interdites par le ministre chargé des finances, lorsque ces opérations sont considérées comme contraires à l'intérêt général.

Section IV. – **Des sociétés d'assurances mutuelles et leurs unions**

ART. 17. – En application de l'article 174 de la loi n° 17-99 précitée, le nombre minimum de sociétaires exigé d'une société d'assurance mutuelle, pour l'obtention de son agrément, est fixé à dix mille (10.000) personnes.

ART. 18. – La constitution par une société d'assurance mutuelle d'un fonds d'établissement supérieur au minimum prévu au 1er alinéa de l'article 176 de la loi n° 17-99 précitée, en considération des opérations qu'elle entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, est exigée par le ministre chargé des finances, en vertu du 2e alinéa du même article.

ART. 19. – Le programme de financement visé au 3e alinéa de l'article 176 de la loi n° 17-99 précitée est communiqué au ministre chargé des finances par la société d'assurance mutuelle, dès sa constitution.

ART. 20. – Les excédents de recettes distribuables en vertu de l'article 240 de la loi n° 17-99 précitée sont affectés en priorité aux remboursements des emprunts mentionnés à l'article 176 de ladite loi, proportionnellement aux souscriptions de chaque sociétaire.

ART. 21. – En vertu du 4e alinéa de l'article 184 et du 2e alinéa de l'article 185 de la loi n° 17-99 précitée, la société d'assurance mutuelle communique au ministre chargé des finances :

- dans le mois de sa constitution, une copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive et une copie ou une expédition de ses statuts ;
- copie de tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification de ses statuts ;
- copie de tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet sa continuation au-delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme.

ART. 22. – L'étalement du rappel des cotisations à recouvrer au delà du délai de trois (3) ans prévu à l'article 203 de la loi n° 17-99 précitée, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du ministre chargé des finances.

ART. 23. – L'accord préalable pour la constitution des unions de sociétés d'assurances mutuelles, prévu à l'article 205 de la loi n° 17-99 précitée, est donné par le ministre chargé des finances.

L'agrément est accordé ou retiré aux unions de sociétés d'assurances mutuelles par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis du Comité consultatif des assurances et publié au *Bulletin officiel*.

Lorsqu'une union ne réunit plus deux sociétés d'assurances mutuelles au moins, le ministre chargé des finances constate cette situation conformément aux dispositions de l'article 207 de ladite loi.

L'octroi ou le refus de l'accord préalable requis pour le retrait d'une société d'assurance mutuelle de l'union, prévu à l'article 208 de ladite loi, est donné par le ministre chargé des finances.

ART. 24. – Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés d'assurances mutuelles, il doit être rappelé, de manière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

explicite, qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée et indiqué que le prêteur, même s'il est sociétaire, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 25. – Tout traité de réassurance visé à l'article 209 de la loi n° 17-99 précitée, ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont communiqués au ministre chargé des finances par l'union de sociétés d'assurances mutuelles, au plus tard soixante (60) jours avant la prise d'effet dudit traité ou de sa modification.

ART. 26. – La constitution par une union de sociétés d'assurances mutuelles d'un fonds d'établissement supérieur au minimum prévu au 1er alinéa de l'article 210 de la loi n° 17-99 précitée, en considération des opérations qu'elle entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, est exigée par le ministre chargé des finances, en vertu du 2e alinéa du même article.

Section V. – Des règles de gestion

ART. 27. – Tout dirigeant, administrateur, directeur ou liquidateur d'une entreprise d'assurances et de réassurance doit produire, avant le 31 janvier de chaque année, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des condamnations ou des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 28. – L'accord pour une opération de transfert d'une partie ou de la totalité du portefeuille des contrats avec ses droits et obligations d'une entreprise d'assurances et de réassurance à une ou plusieurs autres entreprises agréées ainsi que l'approbation dudit transfert sont donnés par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions des articles 231 et 232 de la loi n° 17-99 précitée.

Cette approbation est donnée s'il apparaît notamment que, compte tenu de ce transfert, la situation financière respective des entreprises d'assurances et de réassurance concernées leur permet de faire face à leurs engagements. Cette approbation intervient par arrêté pris après avis au Comité consultatif des assurances et publié au *Bulletin officiel*.

Section VI. – Des règles comptables et statistiques

ART. 29. – Une copie du manuel prévu à l'article 235 de la loi n° 17-99 précitée et de ses mises à jour est communiquée au ministre chargé des finances dans le mois qui suit son établissement ou sa mise à jour.

Section VII. – Du contrôle

Sous-section I. – De l'étendue du contrôle

ART. 30. – Le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de réassurance est assuré par le ministre chargé des finances et s'exerce sur pièces et sur place.

Le contrôle sur pièces s'effectue sur les documents dont la production est exigée par la loi ainsi que sur ceux demandés par le ministre chargé des finances dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle.

Le contrôle sur place s'exerce par les fonctionnaires assermentés délégués à cet effet par le ministre chargé des finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise d'assurances et de réassurance à toute société ou aux organismes prévus à l'article 243 de la loi n° 17-99 précitée, ainsi qu'aux filiales et succursales situées à l'extérieur du Maroc.

ART. 31. – Pour permettre aux fonctionnaires assermentés visés à l'article 246 de la loi n° 17-99 précitée, d'exercer la mission de contrôle pour laquelle ils ont été délégués, l'entreprise d'assurances et de réassurance tient à leur disposition tous livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à sa situation et à toutes les opérations qu'elle pratique, ainsi que le personnel qualifié pour fournir à ces fonctionnaires les renseignements nécessaires à ladite mission. Pour l'exercice de cette mission de contrôle, ladite entreprise leur permet, en outre, d'accéder à son système informatisé.

ART. 32. – Dans le cadre de la mission de contrôle visée à l'article 30 ci-dessus, le ministre chargé des finances :

- examine les conventions conclues par une entreprise d'assurances et de réassurance, prévues à l'article 228 de la loi n° 17-99 précitée ;
- autorise les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance, conformément aux dispositions de l'article 230 de ladite loi ;
- met en demeure l'entreprise d'assurances et de réassurance qui a procédé à la distribution de dividendes ou à la répartition d'excédents de recettes en contravention aux dispositions de l'article 240 de la loi n° 17-99 précitée, conformément aux dispositions de l'article 241 de ladite loi ;
- se fait communiquer et se prononce sur les documents prévus à l'article 247 de ladite loi ;
- demande l'audit des comptes de toute entreprise d'assurances et de réassurance lorsque la situation l'exige, conformément aux dispositions de l'article 249 de ladite loi ;
- adresse les mises en garde et les injonctions aux entreprises d'assurances et de réassurance, conformément aux dispositions de l'article 251 de ladite loi ;
- ordonne la suspension du paiement des valeurs de rachat ou du versement d'avances sur les contrats qui en comportent, conformément aux dispositions de l'article 252 de ladite loi ;
- délivre aux receveurs de l'enregistrement les ordres de recettes des amendes et accorde le report de leurs dates d'effet, conformément aux dispositions de l'article 278 de ladite loi ;
- prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article 279 de ladite loi, après avis du Comité consultatif des assurances sauf en ce qui concerne l'avertissement.

Sous-section II. – Des modalités de contrôle

ART. 33. – Au cas où la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurances et de réassurance n'atteint pas le montant minimum prévu au 2e alinéa de l'article 239 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances exige de ladite entreprise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la présentation d'un programme de financement, conformément aux dispositions de l'article 253 de ladite loi, qui doit prévoir une augmentation du capital social ou du fonds d'établissement au moins égale au montant fixé par le ministre chargé des finances.

ART. 34. – Lorsqu'il apparaît à l'examen des documents comptables et financiers qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit fournir, ou à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectuée en application des dispositions de l'article 246 de la loi n° 17-99 précitée, que sa situation financière risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, le ministre chargé des finances peut, conformément aux dispositions de l'article 254 de la même loi :

– soit interdire à l'entreprise concernée la souscription de nouveaux contrats ;

– soit exiger la présentation d'un plan de redressement.

ART. 35. – Lorsqu'il est exigé d'une entreprise d'assurances et de réassurance de présenter un programme de financement ou un plan de redressement en application, respectivement, des articles 253 et 254 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances peut désigner un fonctionnaire assermenté visé à l'article 246 de ladite loi qui dispose de tous pouvoirs d'investigation au sein de l'entreprise.

Ledit fonctionnaire doit être immédiatement avisé de toute décision prise par le conseil d'administration ou par le directoire de l'entreprise. Il doit être tenu informé en permanence de l'élaboration du programme de financement ou du plan de redressement, se fait rendre compte de la mise en œuvre des décisions et mesures qu'ils contiennent et surveille leur exécution.

La désignation du fonctionnaire assermenté est notifiée à l'entreprise en même temps que la décision de la soumettre au programme de financement ou au plan de redressement.

ART. 36. – Lorsque le ministre chargé des finances accepte le plan de redressement proposé par l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'article 255 de la loi n° 17-99 précitée, il précise les délais et les modalités d'application dudit plan. Il peut en outre :

– prescrire une augmentation de son capital social ou de son fonds d'établissement ;

– interdire la libre disposition de ses actifs mobiliers et immobiliers situés au Maroc ;

– exiger la constitution par ses administrateurs gérants de cautions personnelles ;

– exiger toutes autres mesures permettant le redressement de la situation financière de l'entreprise.

ART. 37. – Lorsqu'il est fait application du 2e de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances impartit à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui faire parvenir dans un délai qui ne peut dépasser six (6) mois un plan de redressement.

Ce plan qui doit comporter les mesures d'ordre interne proposées par ladite entreprise pour rétablir sa situation financière ou renforcer ses structures administratives, techniques ou comptables, est accompagné :

– d'un engagement de ladite entreprise de procéder à une augmentation de son capital ou de son fonds d'établissement à hauteur du montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ;

– d'un rapport sur la situation de l'entreprise arrêtée au dernier exercice, établi par un auditeur accepté par le ministre chargé des finances. Ce rapport doit faire apparaître, notamment, les causes du déséquilibre de l'entreprise.

ART. 38. – La commission paritaire instituée par l'article 257 de la loi n° 17-99 précitée est consultée par le ministre chargé des finances sur les questions prévues au 2e alinéa du même article. Cette commission comprend :

– le directeur des assurances et de la prévoyance sociale du ministère chargé des finances, président ;

– deux représentants de l'administration désignés parmi les fonctionnaires du ministère chargé des finances ;

– un représentant des entreprises d'assurances et de réassurance, membre du Comité consultatif des assurances, vice-président ;

– deux représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre chargé des finances. Des membres suppléants non fonctionnaires sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, en cas d'empêchement, les membres titulaires non fonctionnaires.

ART. 39. – La commission paritaire établit un règlement intérieur qui fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

ART. 40. – Pour l'application des articles 258 et 259 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances peut, en cas de refus de présentation d'un plan de redressement par une entreprise d'assurances et de réassurance ou de présentation d'un plan non accepté par lui ou d'inexécution, dans les délais impartis, d'un plan accepté par lui :

– nommer un administrateur provisoire et éventuellement un fonctionnaire assermenté auprès de l'entreprise concernée ;

– prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats en cours et des sinistres, par arrêté publié au *Bulletin officiel* ;

– retirer partiellement ou totalement l'agrément de ladite entreprise.

ART. 41. – Lorsque le ministre chargé des finances nomme un administrateur provisoire, il fixe sa rémunération en vertu de l'article 260 de la loi n° 17-99 précitée et peut le doter des actes de disposition conformément à l'article 259 de la même loi.

Pendant la durée de l'administration provisoire, le ministre chargé des finances ratifie les décisions prises par l'assemblée générale et les organes de surveillance et d'administration de l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'article 261 de ladite loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administrateur provisoire présente au ministre chargé des finances un compte rendu sur sa mission ainsi qu'un rapport d'évaluation de l'entreprise concernée sur la base duquel le ministre décide, après avis du Comité consultatif des assurances, du sort de ladite entreprise qu'il notifie à l'administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 259 précité.

ART. 42. – Pour l'application des 2e et 3e alinéas de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée, des arrêtés du ministre chargé des finances déterminent la suite à réserver, après le retrait d'agrément, aux contrats d'assurances maritimes, d'assurances sur la vie, d'assurances matrimoniales ou dotales, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles par constitution de rentes viagères et d'assurance crédit ou caution. Ces arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel.*

Section VIII . – De la liquidation

ART. 43. – Lorsqu'un retrait total d'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance est prononcé en vertu de l'article 258 ou 265 de la loi n° 17-99 précitée, le ministre chargé des finances nomme par arrêté publié au *Bulletin officiel* un liquidateur. Il fixe sa rémunération ainsi que les modalités de versement de la subvention à accorder à l'entreprise liquidée, laquelle subvention est imputée sur le Fonds de solidarité des assurances visé à l'article 257 de ladite loi.

Le ministre chargé des finances peut révoquer et remplacer un liquidateur dans les mêmes formes.

Le contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances et de réassurance en liquidation est exercé par le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles le liquidateur doit lui rendre compte de l'exécution de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 269 de la même loi.

Le ministre chargé des finances fixe, également les conditions dans lesquelles le liquidateur administre et liquide l'entreprise, réalise l'actif tant mobilier qu'immobilier et arrête le passif de ladite entreprise compte tenu des sinistres non réglés.

ART. 44. – Le ministre chargé des finances prononce la clôture de la liquidation des engagements découlant des catégories d'opérations d'assurances sur le rapport du liquidateur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leur droit de l'exécution de contrats d'assurance ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif, en vertu de l'article 273 de la loi n° 17-99 précitée.

Section IX . – Des privilèges des assurés et bénéficiaires de contrats

ART. 45. – Le privilège spécial sur les immeubles prévu à l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée, peut être inscrit à la demande du ministre chargé des finances.

Toute radiation du privilège spécial sur les immeubles, à la demande de l'entreprise d'assurances et de réassurance, requiert l'accord préalable du ministre chargé des finances.

ART. 46. – L'accord prévu à l'article 277 de la loi n° 17-99 précitée, à toute inscription d'acte de partage amiable d'un bien indivis appartenant en copropriété à une ou plusieurs entreprises et à des tiers, est donné par le ministre chargé des finances.

Chapitre V

De la présentation des opérations d'assurances

ART. 47. – La présentation directe au public des opérations d'assuraces par les entreprises d'assurances et de réassurance, prévue à l'article 289 de la loi n° 17-99 précitée, est subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé des finances.

ART. 48. – L'agrément est accordé ou retiré aux intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 précitée, après avis du Comité consultatif des assurances, par décision du ministre chargé des finances.

ART. 49. – L'agrément du ministre chargé des finances est accordé à Barid Al Maghrib et aux banques visés au 1er alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 précitée, pour présenter les opérations d'assurances à travers leur réseau d'agences.

Toute demande d'agrément doit spécifier la ou les opérations d'assurances sollicitées, telles que visées au 3e alinéa de l'article 306 de ladite loi, et être accompagnée de la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances et des salariés responsables désignés au sein de chaque agence pour prendre en charge la clientèle.

ART. 50. – Le mandat spécial, prévu à l'article 298 de la loi n° 17-99 précitée, autorisant la société de courtage à régler les sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance ainsi que sa révocation, doivent être communiqués par ladite entreprise au ministre chargé des finances.

ART. 51. – Pour l'application de l'article 301 de la loi n° 17-99 précitée, sont réputées liées à la profession d'intermédiaire d'assurances les activités suivantes :

- correspondant des sociétés de financement ;
- représentant d'une entreprise d'assurances et de réassurance étrangère pour la gestion et le règlement des sinistres automobiles survenus sur le territoire marocain et impliquant des personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de ladite loi.

L'exercice de ces activités doit être porté à la connaissance du ministre chargé des finances.

ART. 52. – En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance prévu au 1er alinéa de l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée, garantissant la responsabilité civile que l'intermédiaire d'assurances peut encourir du fait de son activité de présentation des opérations d'assurances, l'assureur doit, dans les cinq (5) jours à partir de leur date d'effet, en informer le ministre chargé des finances.

ART. 53. – Les équivalences des diplômes prévus à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée sont prononcées par l'autorité chargée de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions du décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

ART. 54. – Toute cession de portefeuille d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances prévue à l'article 311 de la loi n° 17-99 précitée, est subordonnée à l'accord du ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 55. – Les ayants droit, associés ou actionnaires d'un agent d'assurances qui sont admis à continuer la gestion du portefeuille de l'agence pendant la première période de trois cent soixante cinq (365) jours prévue à l'article 312 de la loi n° 17-99 précitée, exercent cette gestion sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante.

Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de renouvellement de la période de 365 jours susmentionnée, les ayants droit d'un agent d'assurances personne physique, défaillant ou décédé, doivent, dans les dix (10) mois qui suivent le décés ou la constatation de la défaillance, en informer le ministre chargé des finances et présenter une personne physique de nationalité marocaine, titulaire d'un diplôme prévu à l'article 304 de ladite loi.

Un agrément temporaire, valable jusqu'au terme de la deuxième période de 365 jours, est alors délivré à cette personne qui est considérée, pour toute la période au cours de laquelle elle exerce à titre temporaire, comme intermédiaire d'assurances ; elle est, de ce fait, soumise à toutes les prescriptions du livre IV de la loi n° 17-99 précitée.

Les dispositions prévues aux 2e et 3e alinéas du présent article s'appliquent aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances personne morale lors du remplacement du représentant responsable défaillant ou décédé.

ART. 56. – Les ordres de recettes des amendes sont délivrés aux receveurs de l'enregistrement par le ministre chargé des finances qui peut accorder le report de leurs dates d'effet, conformément aux dispositions des articles 323 et 325 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 57. – Lorsque l'agrément est retiré à titre temporaire ou définitif, le ministre chargé des finances peut ordonner à l'intermédiaire d'assurances concerné, l'affichage ou l'insertion des décisions prononçant lesdits retraits d'agrément dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 326 de la loi n° 17-99 précitée.

Dans le cas où l'agrément est retiré à titre temporaire à la suite de poursuites pour délit ou crime ayant entraîné la détention de l'intermédiaire d'assurances, le ministre chargé des finances peut l'autoriser à poursuivre son activité lorsqu'il bénéficie de la liberté provisoire, conformément aux dispositions de l'article 324 de ladite loi.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 58. – L'« Association pour la gestion de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites » remet annuellement les états relatifs à sa situation financière au ministre chargé des finances, conformément à l'article 339 de la loi n° 17-99 précitée.

ART. 59. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles :

- de l'arrêté du 5 hija 1352 (21 mars 1934) portant application du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), modifié le 5 hija 1352 (21 mars 1934) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;
- du décret n° 2-61-230 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) relatif au montant maximum du capital assuré sur une tête, entrant dans la définition des assurances populaires ;
- du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opération d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;
- du décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 60. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-758 du 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004) approuvant la convention conclue le 24 joumada II 1425 (11 août 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance et d'un prêt sans intérêt, consentis par ladite banque à l'Office national de l'électricité le 15 juin 2004, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale de 8 provinces au Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 24 joumada II 1425 (11 août 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 41.55 millions de dollars américains, et d'une convention de prêt sans intérêt d'un montant de 6 millions de dinars islamiques, signées par ladite banque avec l'Office national de l'électricité le 15 juin 2004, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale de 8 provinces au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1425 (13 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-765 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de cent quatre-vingt dix-neuf millions sept cent quarante-cinq mille dirhams (199.745.000 DH) sont ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général pour l'année budgétaire 2004.

ART. 2. – Le montant des crédits de paiement cités à l'article premier est imputé au chapitre 1.2.2.0.34 – Administration de la défense nationale – investissement, comme suit :

ARTICLE	PARAG.	LIGNE	LIBELLÉ	CRÉDIT DE PAIEMENT (en DH)
31			*ARMÉE DE TERRE*	
	10		Construction et entretien de bâtiements.	
		36	Construction d'autres bâtiments militaires.	15.745.000
	50		Matériel de transmission.	
		10	Achat de matériel technique.	68.000.000
50			*GENDARMERIE ROYALE*	
	40		Equipement des unités et des brigades de la gendarmerie royale.	
		11	Achat d'avions.	116.000.000
			TOTAL.....	199.745.000

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 18, 20, 21 et 29 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières, fixe par arrêté :

* le pourcentage des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat prévu à l'article 18 de la loi n° 26-03 précitée ;
* le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique de retrait prévu à l'article 20 de la loi précitée ;
* le pourcentage des droits de vote sur la base duquel le CDVM peut imposer le dépôt d'une offre publique de retrait prévu à l'article 21 de la loi précitée.

ART. 2. – Les principales caractéristiques du projet d'offre publique visées à l'article 29 de la loi précitée, sont transmises par le CDVM au ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances dispose d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de transmission, pour décider le cas échéant, conformément à l'article 29 précité, la non recevabilité du projet d'offre publique.

ART. 4. – La décision de non recevabilité prévue à l'article 29 de la loi précitée est portée à la connaissance du CDVM par le ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de deux jours prévu à l'article 29 précité, le ministre chargé des finances est censé ne pas avoir d'observation à formuler.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-551 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Le conseil d'administration du Conseil « déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la « présidence du Premier ministre ou de l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

« – le ministre de la justice ou son représentant ;

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le directeur du trésor et des finances extérieures ou son « représentant ;

« – un représentant de Bank Al-Maghrib ;

« – quatre personnalités choisies, *intuitu personnae*, par le « président du conseil d'administration. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité sont modifiées comme suit :

« *Article 5.* – Le directeur général du Conseil déontologique « des valeurs mobilières détient .....
« ..... et à cette fin :

« – exécute les décisions .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité est complété par les articles 5 *bis* et 5 *ter* suivants :

« *Article 5* bis. – Les deux représentants de l'administration « visés au premier alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi « n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel « que modifié et complété, sont :

« – un représentant du ministère de la justice ;

« – un représentant du ministère chargé des finances. »

« *Article 5* ter. – Les modalités de délivrance de la carte « professionnelle prévues au 3e alinéa de l'article 24 du dahir « portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « précité, tel que modifié et complété, sont fixées par arrêté du « ministre chargé des finances. »

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-847 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) complétant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 du décret susvisé n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Au sens de l'article 17 de la loi-cadre « n° 18-95 formant charte de l'investissement on entend par :

« .....

« .....

« * infrastructure externe : tout équipement .....
« ..... d'électricité ou de téléphonie, station « d'épuration et terrassement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« * formation professionnelle .....
« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – En application de l'article 17 de la loi-cadre ...
« ....., peuvent bénéficier :

« – d'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à
« l'acquisition du terrain .....
« ..... du coût de ce terrain ;

« – d'une participation de l'Etat aux dépenses
« d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation
« dudit programme dans la limite de 5% du montant
« global du programme d'investissement. Toutefois, ce
« taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un
« investissement dans le secteur de la filature, du tissage
« ou de l'ennoblissement du textile ;

« – d'une participation de l'Etat aux frais de formation
« professionnelle .....
« .....
« .....

« Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est « prévu dans une zone suburbaine ou rurale, ou lorsqu'il s'agit « d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou « de l'ennoblissement du textile, cette participation de l'Etat peut « atteindre 10% du montant global du programme « d'investissement. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (ultra haute température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 0401.10.00 et 0401.20.00 est ramenée de 109% à 7% *ad valorem* durant la période allant du 8 au 30 octobre 2004.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1677-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) modifiant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Les épreuves théoriques sont écrites et leur « coefficient est de 2. La note nécessaire pour être autorisé à « passer les épreuves pratiques est de 12/20. Le coefficient des « épreuves pratiques est de 3.

« Toute note inférieure à 12/20 à l'examen pratique est « éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La moyenne générale des deux épreuves théoriques et « pratiques pour la réussite à l'examen est de 13 sur 20. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1878-04 du 14 ramadan 1425 (28 octobre 2004) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu les dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu les dispositions de l'article 35 du décret royal 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu les dispositions de l'article 19 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu les dispositions de l'article 3 du décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« .....

« XXXIII. – le remboursement et les restitutions de la TVA « dont le recouvrement est assuré par les recettes « de l'administration fiscale ;

« XXXIV. – la restitution des sommes versées indûment à la « caisse du receveur de l'administration fiscale. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er novembre 2004, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 ramadan 1425 (28 octobre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-769 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer avec sa filiale « SOTORAM » une société anonyme simplifiée dénommée « RAM Academy GMK S.A.S ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La RAM dispose actuellement d'un institut appelé l'Institut du transport aérien GMK, qui comporte :

- l'école de pilotage pour la formation des pilotes de lignes ;
- la formation des techniciens de maintenance ;
- la formation sur simulateur.

La RAM prévoit le regroupement au sein d'une filiale de deux entités : l'Ecole de pilotage et le pôle formation technique.

Les charges de la société seront couvertes par les paiements des élèves pour les formations AB Initio et par les compagnies aériennes pour les formations spécifiques et les stages de qualifications ou de maitien de compétence.

L'Ecole de pilotage sera ainsi une entité autonome payante pour la formation des pilotes de ligne. Son effectif est de 34 agents. Le nombre d'élèves pour la saison 2003/2004 est de 22. Cet effectif sera porté à 40 pour la saison 2004/2005.

Le pôle formation technique a pour domaine d'activité la formation des techniciens de maintenance aéronautique, des agents techniques d'exploitation et du personnel navigant de cabine. L'effectif sera de 33 agents et instructeurs et les principaux clients seront la RAM (50%) et d'autres compagnies nationales et étrangères (50%).

Le capital social de la future filiale est fixé à 15 millions de DH, dont 8 millions de DH en nature apportés par la RAM et 7 millions de DH en numéraire.

La réalisation de ce projet permettra à la RAM d'avoir une nouvelle stratégie de formation basée sur le regroupement au sein d'une filiale « RAM Academy GMK S.A.S » de deux pôles, à savoir l'Ecole de pilotage et la formation des techniciens, en plus de l'importance que revêt la formation des futurs agents pour la compagnie.

Le plan d'affaires de la période 2004/2008 démontre la viabilité du projet dans la mesure où le résultat courant deviendra positif à partir de l'exercice 2005/2006 pour l'Ecole de pilotage et à partir de 2004/2005 pour la formation des techniciens. En 2007/2008, le chiffre d'affaires et le résultat courant de la société devraient atteindre respectivement 44 millions de DH et 17 millions de DH.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer avec sa filiale « SOTORAM » une société anonyme simplifiée dénommée « RAM Academy GMK S.A.S », avec un capital initial de 15 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5261 du 18 ramadan 1425 (1er novembre 2004).

Décret n° 2-04-800 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à acquérir des participations dans le capital des sociétés « Atlas navigation », « Marbar maritime » et « Comajorf ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) demande l'autorisation pour acquérir des participations dans le capital des sociétés « Atlas navigation », « Marbar maritime » et « Comajof » formant le pôle maritime MARBAR.

La « COMANAV » opère depuis 2002 une pronfonde restructuration de ses activités (transport de passagers, transport de marchandises et services portuaires) et dispose désormais d'une nouvelle vision stratégique de son développement, supportée par une nouvelle dynamique financière. A cet égard, « COMANAV » a renforcé ses fonds propres et se prépare à la privatisation.

Cette nouvelle vision intitulée « COMANAV Croissance », s'articule autour des trois axes majeurs suivants :

- devenir le champion national du transport des passagers, en visant une part de marché de 40% avec en prespective une ambition régionale sur l'Ouest méditerrénéen ;
- valoriser la position de « COMANAV » dans le transport de marchandises et saisir l'opportunité stratégique que constitue le lancement du port de Tanger Med, pour s'adosser à l'une des grandes compagnies opérant dans les services portuaires ;
- devenir le leader national de ces services, en développant les positions concurrentielles actuelles dans la manutention et la consignation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, dans le cadre de sa stratégie de développement, « COMANAV » souhaite renforcer ses positions dans les activités susmentionnées par l'acquisition de la totalité des actions que détient la société MARBAR dans les trois sociétés suivantes, à savoir :

• 92,50 % du capital d'Atlas navigation, soit 74.000 actions ;

• 50% du capital de Marbar maritime, soit 25.000 actions ;

• 100 % du capital de Comajorf, soit 1.000 actions.

Le plan d'affaires 2005/2007 du pôle maritime MARBAR dégage annuellement un chiffre d'affaires de l'ordre de 92 millions de DH et un résultat d'exploitation de 12 millions de DH environ.

Ce projet d'acquisition du pôle maritime MARBAR constitue pour « COMANAV » une opportunité intéressante sur la plan stratégique (pôle services) car il lui permettra d'amorcer le développement de ce pôle avec l'objectif de construire une position concurrentielle, de champion national dans des activités de services maritimes ou portuaires.

Ainsi, « COMANAV » aura le contrôle de 75% du marché de l'affrètement, 25% du marché de la consignation et 46% du marché de la manutention, avec une position de leader sur les principaux ports marocains.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La « COMANAV » est autorisée à acquérir les participations suivantes :

• 92,50 % du capital de la société « Atlas navigation » ;

• 50% du capital de la société « Marbar maritime » ;

• 100 % du capital de la société « Comajorf ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5261 du 18 ramadan 1425 (1er novembre 2004).

Décret n° 2-04-801 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds Mezzanine ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds Mezzanine » à hauteur de 35% correspondant à un apport de 50 millions de DH.

La CDG envisage de constituer, en partenariat avec la Banque Européenne de l'Investissement (BEI), le premier Fonds Mezzanine au Maroc, destiné à financer les projets de développement portés par des entreprises marocaines existantes. L'apport financier du Fonds s'opérerait sous la forme de quasi-fonds propres et plus particulièrement d'obligations simples ou convertibles qui seraient émises par ces entreprises.

La mise en place d'un tel instrument contribuerait à atteindre deux objectifs majeurs :

– d'une part, augmenter la capacité d'endettement de ces entreprises en leur permettant de contracter de nouvelles dettes pour le financement de leur développement auprès des bailleurs de fonds classiques, dans la mesure où le Fonds Mezzanine compte prendre des garanties de second rang, en contrepartie des quasi-fonds propres apportés à ces entreprises ;

– d'autre part, mettre en place un instrument de financement qui permettrait, contrairement aux fonds classiques, de financer les entreprises cibles sans diluer les actionnaires.

Le Fonds sera doté d'un capital allant de 150 à 300 millions de DH et aura une durée de vie de 12 ans qui pourrait être prolongée sur décision de ses membres.

Les promoteurs du Fonds sont la CDG et la BEI qui apporteront chacune 50 millions de DH dans la limite de 35% du capital du Fonds. Outre les promoteurs, la souscription au capital du Fonds sera ouverte aux investisseurs privés et publics nationaux et étrangers ainsi qu'aux agences de développement européennes.

Le plan d'affaires du Fonds 2005/2016 dégage une trésorerie structurellement excédentaire atteignant 66,3 millions de DH en 2011 et un résultat net qui passera de 5,8 millions de DH en 2005 à 46 millions de DH en 2011.

Ce projet représente pour la CDG une bonne opportunité d'investissement puisqu'il contribuera à compléter les dispositifs, déjà existants, de dynamisation, d'accompagnement et de financement du développement des petites et moyennes entreprises, participant ainsi à la création d'emplois et à répondre aux besoins des entrepreneurs par l'apport de nouvelles ressources financières.

Vu l'article 8 de la loi n° 39/89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 35% dans le capital de la société anonyme « Fonds Mezzanine ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5261 du 18 ramadan 1425 (1er octobre 2004).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1628-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000), approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore » situés en offshore atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1629-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore », comprenant un permis de recherche dénommé « Loukos Offshore » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1630-04 du 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara », comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 18 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaoual 1424 (14 décembre 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1379-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Exploration Limited » au profit de la société « Entreprise Oil Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'acte de cession conclu le 7 avril 2004, par lequel l'« Entreprise Oil Exploration Limited », cède la totalité de sa part d'intérêt dans les permis de recherches dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI », au profit de la société « Entreprise Oil Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Exploration Limited » dans les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » est instituée au profit de la société « Entreprise Oil Limited ».

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherches dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 29 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1380-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited » au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1379-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited », au profit de la société « Entreprise Oil Limited », dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'acte de cession II, conclu le 29 avril 2004, par lequel l'« Entreprise Oil Limited », cède la totalité de sa part d'intérêt sur les permis de recherches dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI », au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited » dans les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » est instituée au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh ».

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherches dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 29 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1381-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession partielle des parts d'intérêt de la société « Kerr Mc Gee du Maroc limited » au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 430-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 2 ramadan 1421 (29 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 431-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 432-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 433-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 434-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 435-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 436-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dénommé : « Cap Draa Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Entreprise Oil Exploration Limited », « Kerr Mc Gee du Maroc Limited » et « Energy Africa Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1379-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Exploration Limited », au profit de la société « Entreprise Oil Limited », dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1380-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) instituant la cession totale des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited », au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh », dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » ;

Vu l'acte de cession III, conclu le 26 mai 2004, par lequel « Kerr Mc Gee du Maroc Limited », cède treize virgule soixante quinze pour cent (13,75%) de sa part d'intérêt dans les permis de recherches dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI », au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La cession partielle de 13,75% des parts d'intérêt de la société « Entreprise Oil Limited » dans les permis de recherche dénommés « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI » est instituée au profit de la société « Shell Deepwater Exploration Morocco Gmbh ».

ART. 2. – La cession partielle de 13,75% des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche dits « Cap Draa Haute Mer I, II, III, IV, V et VI ».

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 29 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1398-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1399-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1400-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1401-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1402-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 5 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1403-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 6 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1404-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 7 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1405-04 du 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés «Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II B.V » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco B.V » et « « CNOOC Morocco Ltd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ras Tafelney « Offshore 8 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années « et neuf (9) mois à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1425 (27 juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1407-04 du 17 joumada II 1425 (4 août 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecte, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procés-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences et techniques, génie et architecture du 30 juin 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Allemagne :

« .....

« – Den grad diplom-ingenieur – Studiengang architektur – « Die technische Universitat - Berlin.

« Belgique :

« .....

« – Titre d'architecte – Institut supérieur d'architecture « intercommunal – Institut de Mons.

« Tunisie :

« .....

« – Diplôme national d'architecte – Ecole nationale d'architecture « et d'urbanisme – Université du 7 novembre à Carthage. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada II 1425 (4 août 2004).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1631-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société marocaine de production de semences « S.P.S » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société marocaine de production de semences « S.P.S », sise 22, boulevard Hassan El Alaoui 20300, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société marocaine de production de semences « S.P.S » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture n° 203-78 du 4 mars 1978 portant agrément de la société marocaine de production de semences « S.P.S » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1632-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Kandouchi », sise douar Ouled Ben Sidhoum, Oued Jdid, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 2099-03 et 923-87, la pépinière « El Kandouchi » est tenue de déclarer mensuellement pour l'olivier et semestriellement pour les rosacées à noyau, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture n° 163-01 du 2 janvier 2001 et n° 2110-02 du 13 décembre 2002 portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1633-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « Babram », pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Babram », sise immeuble 51, lotissement El Kortbi, avenue Prince Moulay Abdellah, Menara, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87, la pépinière « Babram » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1634-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société Comptoir agricole des semences « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés du fraisier et de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 21 décembre 1983, portant homologation du règlement technique relatif à la production, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Comptoir agricole des semences « CASEM », sise Hay Hassani, route d'Azemmour, immeuble communal, Bloc B, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés du fraisier et de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 859-75, 858-75, 971-75, 1477-83 et 2101-03, la société Comptoir agricole des semences « CASEM » est tenue de déclarer mensuellement pour les semences des légumineuses fourragères, maïs, oléagineux, semences standard de légumes, plants de fraisier et semestriellement pour les plants de pomme de terre au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture n° 998-01 du 25 mai 2001 et n° 2114-02 du 13 février 2002 portant agrément de la société Comptoir agricole des semences « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés du fraisier et de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1635-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société Pépinière agrumes Menasra « SPAM » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Pépinière agrumes Menasra « SPAM », sise Douar Kabate, C.R. Ben Mansour, province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 2098-03, la société Pépinière agrumes Menasra « SPAM » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture n° 1286-01 du 3 juillet 2001 portant agrément de la société Pépinière agrumes Menasra « SPAM » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1636-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Promoseeds », sise Almassira V, n° 10/2, Yacoub Almanssour, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75 et 971-75, la société « Promoseeds » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1637-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Phyto Agri » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Agri », sise 204, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, légumineuses fourragères, du maïs, des oléaginaux, des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Phyto Agri » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1638-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « Société civile agricole Dahbia » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à noyau, des agrumes, de la vigne et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Société civile agricole Dahbia », sise Km 16, route Meknès-Haj Kaddour, province de Meknès, est agréée pour pour commercialiser des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau, des agrumes, de la vigne et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 2099-03, 2098-03, 2100-03 et 923-87, la pépnière « Société civile agricole Dahbia » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture n° 2107-02 du 13 décembre 2002 portant agrément de la pépinière « Société civile agricole Dahbia » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier, d'agrumes et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1639-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-93 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrin Maroc », sise quartier industriel Sidi Brahim 30003 Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires , des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 721-91, 858-75, 859-75, 971-75 et 2101-03, la société « Agrin Maroc » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture n° 999-01 du 25 mai 2001, n° 1274-02 du 8 août 2002 et n° 914-03 du 6 mai 2003 portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des céréales à paille, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004).

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1817-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture d'Oujda, doivent déposer, à compter du 1[er] novembre 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise boulevard Derfoufi, Oujda.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5261 du 18 ramadan 1425 (1[er] novembre 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1390-04 du 12 joumada II 1425 (30 juillet 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 17025 est attribué au laboratoire de « Air liquide Maroc », sis boulevard Ben Aissa Ejjarouani, Aïn Sebaa, Casablanca, pour les étalonnages dans les domaines suivants :

- dimensionnel ;
- électrique ;
- pression relative à huile.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1425 (30 juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2004

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	REFERENCES DES AVIS ET DECISIONS DE CLASSEMENT
Article dénommé « Set de soin hémodialyse », il s'agit dun assortiment contenu dans un emballage en matière plastique transparent (blister), utilisé pendant le déroulement d'une dialyse, composé d'un jeu de compresse, d'un champ pharmaset, d'un jeu de bondelettes et d'une paire de gants	3005.90.99.90	Note n° 05155/232 du 08-04-2004
Spécialité pharmaceutique dénomée « MIOCAMEN » 600 mg, conditionnée pour la vente au détail, présentée sous forme de comprimés sécables ou en granulés, prescrite en médecine humaine comme antibiotique de la famille des macrolides	3004.20.99.00	Note n° 05156/232 du 08-04-2004
Spécialité pharmaceutique dénommée « NEBILET 5 mg comprimés », conditionnée pour la vente au détail, présentée sous forme de comprimés sécables, utilisée en médecine humaine pour le traitement de l'hypertension artérielle	3004.90.98.00	Note n° 05157/232 du 08-04-2004
Véhicule dénommé « AQUARIUS TRUXOR DM 7400 B », il s'agit d'un engin amphibie, conçu pour accomplir des travaux de coupe et de collecte des plantes aquatiques, pour faucher les berges, draguer et transporter, effectuer des travaux d'excavation	8429.59.10.00	Note n° 06564/232 du 6-05-2004
Station mobile constituée d'un caisson muni de 4 pieds hydrauliques, équipé d'un ensemble d'appareils permettant le contrôle technique des véhicules légers et poids lourds le classement de cette station est opéré comme suit :		
– Le caisson et les éléments de construction qui y sont fixés	9406.00.91.00	Note n° 6843/232 du 12-05-2004
– Les instruments et appareils de contrôle distincts de la construction	position propres au chapitre 90	
Article dénommé « Bandeau de tête de lit BTL 900 », utilisé dans l'équipement de milieu hospitalier, il s'agit d'un bandeau métallique en aluminium, fixé sur le mur, derrière le lit au patient, et comprenant un équipement constitué de prises de courant, un équipement de fluides médicaux, ainsi qu'un équipement d'éclairage	9405.10.20.90	Note n° 7272/232 du 21-05-2004
Extrait de base « Bonaqua WA-17.00 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie I : bicarbonate de sodium	2836.30.00.00	Note n° 10104/232 du 8-07-2004
Extrait de base « Schweppes Tonic TW/4-101.00 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : acide citrique	2918.14.00.00	Note n° 10105/232 du 8-07-2004
– Partie 1 B : Benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 : mélange liquide de substances odoriférantes incluant des arômes et de l'hydrochloride de quinine	3302.10.20.00	
Extrait de base « Hawaï Tropical PF-11.10 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : mélange de produits chimiques incluant l'acide citrique, l'acide ascorbique, le citrate de sodium et les colorants : jaune soleil, rouge ponceau, jaune de quinoline et tartrazine	3824.90.99.99	Note n° 10106/232 du 8-07-2004

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DESIGNATION DES MARCHANDISES[1]	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	REFERENCES DES AVIS ET DECISIONS DE CLASSEMENT
– Partie 1 B : Benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 et Partie 2 A : mélange de substances odoriférantes incluant des arômes et selon le cas du caramel ou l'acide citrique, le benzoate de sodium et la gomme arabique	3302.10.20.00	
– Partie 2 B : concentré de jus d'orange	2009.19.90.00	
Produit dénommé « GINKO », il s'agit d'une phéromone de synthèse, destiné à la lutte par confusion sexuelle contre le carpocapse	3808.90.10.90	Note n° 10107/232 du 08-07-2004
Extrait de base « Fanta Lémon et Scheweppes Citron LE 51.10 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : mélange de produits chimiques incluant l'acide ascorbique et le chlorure de sodium	3824.90.99.99	Note n° 10108/232 du 08-07-2004
– Partie 1 B : benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 : mélange de substances odoriférantes incluant arômes, acide citrique, benzoate de sodium, colorant (jaune de quinoline) et gomme arabique	3302.10.20.00	
– Partie 2 B : concentré de jus de citron	2009.39.10.90	
Produit dénommé « SAUNA Solid Line », il s'agit d'une construction préfabriquée destinée au montage d'un sauna, présenté à l'état démonté et constitué de :		
– Construction préfabriquée et équipement fixe livré avec cette construction (lumière avec abat-jour, thermophygromètre)	9406.00.29.00	Note n° 11408/232 du 23-07-2004
– Autres objets d'équipement, présentés isolément, même s'ils sont reconnaissables comme destinés à équiper ladite construction (sablier, poêle, pierres et louche)	à classer selon leur position spécifique	
Poêle pour sauna de marque Harvia « compact », il s'agit d'un appareil électrique servant au chauffage d'un local, en l'occurrence le sauna, équipé d'une protection en bois et en dessous duquel est fixé un récipient pour récupération de l'eau	8516.29.00.00	Note n° 11361/232 du 29-07-2004
Cartouches d'encre de marque « EPSON », pour imprimantes référence stylus Pro 4000, 7600, 9600, sous la forme d'une boîte hermétique en matière plastique, avec un orifice de sortie d'encre et deux trous de fixation, équipées de dispositifs mécaniques et une carte électronique	8473.30.00.99	Note n° 11394/232 du 2-08-2004
Article dénommée « Poutre Epsilon », utilisé dans l'équipement de milieu hospitalier, il s'agit d'une poutre métallique en aluminium, fixée au-dessus du lit du patient, et comprenant un équipement constitué de prises de courant, un équipement de fluides médicaux, ainsi qu'un équipement d'éclairage	9405.1020.90	Note n° 7275/232 du 21-05-2004
Produit dénommé « SUPER THERM », il s'agit d'une peinture revêtement composée de produits céramiques, de résines acryliques solubles dans l'eau, d'un uréthane et d'un siccatif, le tout en milieu aqueux	3209.10.00.90	Note n° 07670/232 du 28-05-2004
Article dénommée « Caisse temporisée », il s'agit d'une caisse de protection et de sécurité des fonds, en métal commun, pouvant être fixée au sol, équipée d'une porte et d'un ou deux tiroirs, pourvue d'un système de fermeture électronique à code secret, d'un système de condamnation motorisé, d'une alarme sous contrainte, d'un dispositif de liasses « piégées », avec la possibilité de la connexion aux centrales d'alarme	8303.00.00.90	Note n° 8894/232 du 16-06-2004
Articles dénommés « membranes échangeuses d'ions Nafion 966 et 2020 », il s'agit de membranes en forme de feuilles rectangulaires d'une longueur de 2,4 à 3 m et d'une largeur de 1,3 m, utilisées principalement pour la production du chlore et de la soude caustique par électrolyse et ce, par échange ionique	3921.90.40.99	Note n° 10012/232 du 07-07-2004

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DESIGNATION DES MARCHANDISES(1)	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	REFERENCES DES AVIS ET DECISIONS DE CLASSEMENT
Extrait de base « Pom's AP-95.10 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : mélange de produits chimiques incluant l'acide citrique et l'acide ascorbique	3824.90.99.99	Note n° 10097/232 du 08-07-2004
– Partie 1 B : benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 : mélange de substances odoriférantes incluant des arômes et du caramel	3302.10.20.00	
– Partie 2 B : concentré de jus de pomme	2009.79.00.10	
Extrait de base Sprite SP-90.10 entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 (solide) : mélange de produits chimiques incluant l'acide citrique et le citrate de sodium	3824.90.99.99	Note n° 10099/232 du 08-07-2004
– Partie 1 B : benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 (liquide) : mélange de substances odoriférantes incluant des arômes	3302.10.20.00	
Extrait de base « Hawaï Ananas PA 65.10 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : mélange de produits chimiques incluant l'acide citrique, l'acide ascorbique et les colorants : jaune soleil et jaune de quinoline	3824.90.99.90	Note n° 10100/232 du 08-07-2004
– Partie 1 B : benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 2 A et Partie 2 B : mélange de substances odoriférantes incluant des arômes avec ou sans acide citrique, benzoate de sodium et gomme arabique	3302.10.20.00	
– Partie 2 B : concentré de jus d'orange	2009.19.90.00	
Extrait de base « Coca-Cola Light DK-3191.39 » et DK-592.39 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, composé de :		
– Partie 1 : mélange liquide de produits chimiques incluant le caramel, l'acide phosphorique et la céféine	3824.90.99.99	Note n° 10102/232 du 8-07-2004
– Partie 1 B : benzoate de sodium	2916.31.00.00	
– Partie 1 C : citrate de trisodium	2918.15.00.90	
– Partie 2 A et Partie 2 B : mélange liquide de substances odoriférantes incluant le caramel, les arômes et selon le cas l'acide phosphorique, l'acide citrique, la caféine ou le benzoate de sodium	3302.10.20.00	
– Partie 3 : mélange de produits chimiques incluant l'aspartame et l'acesulfame de potassium	3824.90.99.99	
Extrait de base « Ciel WA-55.00 » entrant dans la préparation de boisson non alcoolique pour la consommation humaine, il est composé de :		
– Partie 1 A : chlôrure de magnésium	2827.31.00.00	Note n° 10103/232 du 8-07-2004
– Partie 1 C : chlôrure de calcium	2827.20.00.00	

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.